

ARRÊTÉ FIXANT LA PART CANTONALE À LA RÉMUNÉRATION DES PRESTATIONS HOSPITALIÈRES POUR L'ANNÉE 2016

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 49a, alinéa 2, de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (1),

vu l'article 44, alinéa 1, lettre a, de la loi du 26 octobre 2011 sur les établissements hospitaliers (2),

arrête :

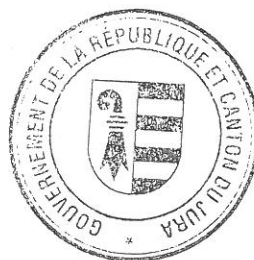
Article premier ¹ La part cantonale pour les habitants du Canton à la rémunération des prestations hospitalières est fixée à 55 % pour l'année 2016, comme pour l'année 2015.

² Cette part est versée directement à l'établissement hospitalier.

Art. 2 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

² Il est communiqué:

- aux établissements hospitaliers concernés;
- au Département de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes;
- au Service de la santé publique;
- au Contrôle des finances;
- au Journal officiel pour publication.



Extrait du procès-verbal de la
séance du **-5 MAI 2015**

Certifié conforme

LE CHANCELIER D'ÉTAT

(1) RS 832.10

(2) RSJU 810.11